

le talent, inconnu et isolé, une occasion d'essayer ses forces et de sortir de son obscurité.

“ L'on prend au barreau un grand nombre d'officiers publics : et cette préférence ne peut trouver sa justification qui dans l'aptitude de ceux qui en sont l'objet. Or, comment s'acquiert cette aptitude ? Que fait-on pour y préparer les membres du barreau ? Rien, absolument rien. L'aspirant aura passé par les formes requises, sans peut-être avoir jamais lu avec une sérieuse attention un seul livre de loi, ou porté les regards sur autre chose que les colonnes d'un journal ; il aura porté la perruque et la robe, hanté les corridors du palais de justice, et après quelques années de noviciat, il parviendra, s'il a de l'*influence*, à quelques uns de ces emplois pour lesquels la Législature l'a d'avance déclaré qualifié. Voilà la classe d'hommes qu'un examen sévère écarterait du barreau, ou forcerait de s'instruire. Il y va de l'honneur du barreau et de l'intérêt du public d'avoir une garantie qui ne manque à aucune autre profession. ”

Nous concourons entièrement dans la justesse et la vérité de ces observations ; nous ajouterons qu'un examen public, fait *vivâ voce*, est le meilleur moyen de mettre à l'épreuve les connaissances de l'étudiant, car, les réponses, suggérant constamment de nouvelles questions, mettent en état de faire une juste appréciation de son mérite. C'est d'ailleurs un moyen de développer un talent infiniment utile au barreau, celui de s'exprimer de suite avec clarté et aplomb. Beaucoup ont ressenti, dans le cours de la vie, le grand désavantage de ne pouvoir exprimer leur pensée, talent qu'avec un peu de culture et de pratique ils eussent pu acquérir si facilement dans la jeunesse. Le plan d'éducation de M. Joy est presque entièrement semblable à celui introduit dans les *Inns* des cours en Angleterre. Il suggère toutefois, en outre, que les deux professeurs de loi du *Trinity college*, devraient donner un cours de lectures entre la prise du degré de bachelier et de celui de maître ; l'une sur la jurisprudence en général, et l'autre sur les lois de propriété et le droit criminel ; et qu'avant l'admission au